

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT (Seine-et-Marne)
ARRONDISSEMENT DE FONTAINEBLEAU
COMMUNE DE CHAMPAGNE SUR SEINE

COMPTE RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
SESSION ORDINAIRE DU JEUDI 12 JANVIER 2017

Le Conseil municipal s'est réuni le douze janvier deux mille dix sept sous la présidence de Monsieur Michel GONORD – Maire.

Présents : Michel GONORD, Catherine LABBOUZ, Dominique AUFILS, Patrick DEMASSE, Bernard SOUVILLE, Pierrette WALTER, Ugo HABERMAN, Dominique SANS, Patrice DERIEUX, Patrick MOREL, Karen SCHNEIDER, Anne BOULARD, Ahmed MORCHID, Simon CLERVIL, Laurent HEBRAS, Anissa YAKHLEF, Joao FARIA, Evelyne TRANCHANT, Philippe MUSZINSKI, Danielle TRAMUSET, Marie-Chantal SISOUNTHONE, Jean-Pierre VERNERY, Christian DEPARIS, Christiane BAYE, Pierre VIVIDILA.

Absent(s) ayant donné procuration : Alice CASTANER à Christiane BAYE, Joëlle RASPILAIRE à Jean-Pierre VERNERY

Absent(s) : Laëtitia AKISSI

Excusés : Alice CASTANER, Joëlle RASPILAIRE, Dominique BESSEMOULIN.

Secrétaire de séance : Karen SCHNEIDER

Membres en exercice : 29 - Présents : 25 - Absent(s) ayant donné procuration : 2

Point d'information du Maire :

Démissions

- M. Ugo HABERMAN, 6^{ème} adjoint, démissionne de ses fonctions d'adjoint au maire (reste conseiller municipal) ;
- Mme Cécile MATAKIAS démissionne de la fonction de déléguée et de conseillère municipale ;
- Mlle Laetitia AKISSI démissionne de sa fonction de déléguée (reste conseillère municipale).

Modification de la délégation à un conseiller municipal délégué

- Le Maire porte à la connaissance du Conseil municipal la modification de l'arrêté portant délégation de fonction à M. Simon CLERVIL : ce dernier devient conseiller municipal délégué « 1^{ère} catégorie », en tant que chargé du projet de la « Journée citoyenne ».

Compte rendu des décisions du Maire (Art. L. 2122-23 du CGCT)

Concernant les décisions prises sur délégation, en matière de marché public, un marché a été conclu avec la société ITAC le 28 novembre 2016 pour les besoins en téléphonie fixe et Internet.

• **ORGANISATION COMMUNALE**

N° D-2017-001 : Installation d'un nouveau conseiller municipal

Le Conseil municipal,

Vu l'article L. 270 du code électoral,

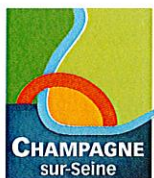
Considérant qu'à la suite de la démission de Cécile MATAKIAS de ses fonctions de conseiller municipal, le siège étant vacant, le candidat venant immédiatement sur la liste est appelé à le remplacer,

Considérant que M. Pierre VIVIDILA est le candidat suivant de la liste « Champagne C'est Vous »,

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : prend acte de l'installation de M. VIVIDILA dans les fonctions de Conseiller municipal.

Article 2 : dit qu'il doit être procédé à la modification du tableau du conseil municipal joint en annexe de la présente délibération.



Article 3 : dit que M. VIVIDILA remplacera Mme MATAKIAS au sein des commissions municipales suivantes : commission Vie scolaire et Jeunesse et commission Solidarité, Seniors, Santé et Logement.

Article 4 : dit que M. VIVIDILA remplacera Mme MATAKIAS dans ses fonctions de suppléant au sein du Syndicat Intercommunal pour la Résidence des Personnes Agées (SIRPA) et au sein l'Association des 3A à Veneux-les-Sablons. »

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

N° D-2017-002 : Nouvel adjoint au maire

Le Conseil municipal,

Vu l'article L. 2122-7-2 *in fine* du code général des collectivités territoriales : « En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L.2122-7 »,

Vu l'article L. 2122-7 prévoyant l'élection « au scrutin secret et à la majorité absolue »,

Vu l'article L. 2122-8 *in fine* : « Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal »,

Vu la lettre de démission de M. HABERMAN adressée au Sous-préfet le 3 janvier 2017,

Considérant que le Sous-préfet a accepté la démission de M. Ugo HABERMAN de ses fonctions d'adjoint au maire,

Considérant qu'une seule candidature, celle de Mme Karen SCHNEIDER, est déposée pour l'élection au poste d'adjoint,

Après avoir voté,

Mme Karen SCHNEIDER est élue adjoint au Maire.

Le Maire précise que Mme Karen SCHNEIDER prend le poste de 7ème adjoint.

Délibération adoptée par 22 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 5.

Abstention(s) : Jean-Pierre VERNERY, Alice CASTANER, Joëlle RASPILAIRE, Christian DEPARIS, Christiane BAYE

• FINANCES

N° D-2017-003 : DETR 2017

Le Conseil municipal,

Sur proposition du Maire,

Considérant que le financement des opérations par le biais de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2017 porte notamment sur les catégories d'opération suivantes intéressant la Commune :

1°) Aménagement et réhabilitation des bâtiments scolaires ;

2°) Aide au maintien et à l'installation des professionnels de santé.

Considérant que deux projets sont éligibles pour 2017 au concours financier de l'Etat au titre de la DETR pour les opérations suivantes :

1) Restaurant scolaire : demande d'une subvention de 50% du coût HT sur la base d'un montant subventionnable plafonné à 110 000 € HT.

2) Centre de santé : demande d'une subvention de 40% sur la base d'un estimatif de 735 000 € HT.
Après en avoir délibéré,

Article 1 : approuve l'ensemble des projets d'investissement présentés au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2017.

Article 2 : autorise le Maire à solliciter l'aide financière de l'Etat au titre de la DETR 2017 au taux maximal pour ces opérations.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

N° D-2017-004 : Décision modificative-budget Ville

Compte tenu des modifications intervenues depuis le vote du Budget Primitif, portant notamment sur de nouvelles recettes telles que la dotation de l'Etat pour la création de 110 places en CADA et des nouvelles dépenses liées à des augmentations de charges (eau, électricité, DSP Accueil de loisirs...) et à des dépenses imprévues d'investissement (maîtrise d'œuvre pour l'Eurovéloroute, réhabilitation de voirie suite aux inondations...), il est demandé au Conseil municipal de voter les modifications concernant le budget de la Ville comme présentées en fonctionnement et en investissement dans le dossier transmis en annexe.

Il s'agit de :

- En section de fonctionnement, la variation est de : 232 175 €
- En section d'investissement, la variation est de : 161 472.72 €

Délibération adoptée par 22 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 5.

Abstention(s) : Jean-Pierre VERNERY, Alice CASTANER, Joëlle RASPILAIRE, Christian DEPARIS, Christiane BAYE

N° D-2017-005 : Décision modificative-budget Restaurant communal

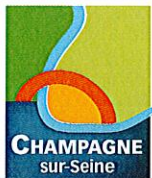
Compte tenu des modifications intervenues depuis le vote du Budget Primitif, des ajustements budgétaires sont nécessaires aussi bien en recettes qu'en dépenses suite à une augmentation des effectifs de la cantine (+ 4 115 repas servis par rapport à 2016). Cela se traduit par une variation est de 30 468 € en section de fonctionnement.

Il est demandé au Conseil municipal de voter les modifications concernant le budget du Restaurant communal.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

N° D-2017-006 : Autorisation d'ouverture de crédits avant l'adoption du Budget

Vu l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales précisant : « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette »,



Sur proposition du maire,

Après en avoir délibéré,

Article unique : autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses dans les limites suivantes avant le vote du budget primitif 2017 :

Pour le Budget de la Ville :

Considérant que ces crédits s'élèvent à :

Chapitre 20 :	65 657.60 € / 4 =	16 414 €
Chapitre 21 :	1 424 405.08 € / 4 =	356 101 €
Chapitre 23 :	615 439.51 € / 4 =	153 859 €

Pour le Budget Assainissement :

Considérant que ces crédits s'élèvent à :

Chapitre 20 :	70 269.85 € / 4 =	17 567 €
Chapitre 21 :	72 300 € / 4 =	18 075 €
Chapitre 23 :	814 729.78 € / 4 =	203 682 €

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

N° D-2017-007 : Débat d'orientation budgétaire

Vu l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les travaux de la Commission finances réunie le 3 janvier 2017,

Vu le rapport de présentation portant sur la situation budgétaire 2016, le contexte externe et les orientations concernant le budget communal et les budgets des services d'assainissement et du restaurant communal, et plus précisément, les priorités et les évolutions de la situation financière de la Commune :

- L'investissement : en 2017, les projets dont les études ont été réalisées en 2016 passent au stade de la réalisation (Eurovéloroute, Centre de Santé...), la priorité étant donnée aux travaux subventionnés.

La santé financière saine de la Commune ainsi que les taux d'intérêts actuels relativement bas mettent en avant un contexte propice à l'emprunt.

Il est donc possible d'envisager d'emprunter fortement en 2017 et de bénéficier de la vente de foncier et du contrat régional en 2018.

- Le fonctionnement : il est préférable de reprendre le compte administratif 2016 et d'appliquer une hausse prévisionnelle de 1.2 % (taux de l'inflation 2017) tout en continuant à maîtriser les dépenses et à rechercher les économies possibles.

C'est dans ce but constant de maîtrise des dépenses qu'il a été envisagé, par la commission des finances, la création d'un groupe de travail « contrôle de gestion ».

Le Conseil municipal,

Après avoir engagé le débat sur les orientations budgétaires concernant le budget de la Ville, le budget du service d'assainissement et le budget du restaurant communal,

Article unique : prend acte du débat sur les orientations budgétaires pour l'année 2017.



Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

N° D-2017-008 : Dissolution du budget de la Caisse des écoles

Le Conseil municipal,

Vu l'article L.212-10 du code de l'éducation, « lorsque la caisse des écoles n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois ans, elle peut être dissoute par délibération du conseil municipal »,
Considérant que le Comptable public intégrera les soldes du bilan de sortie de la caisse dissoute dans la comptabilité de la commune, par reprise en balance d'entrée,

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : décide de dissoudre la caisse des écoles et d'arrêter les comptes à la date de la présente délibération.

Article 2 : Le résultat de la section de fonctionnement d'un montant de 761.25 € sur la ligne budgétaire 002 "Résultat de fonctionnement reporté" sera repris au budget de la commune.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

N° D-2017-009 : Indemnités de conseil au comptable

Le Conseil municipal,

Vu l'article 97 de la loi du 2 mars 1982, le décret du 19 novembre 1982 et les arrêtés du 16 décembre 1983 et du 12 juillet 1990,

Considérant que les comptables publics peuvent fournir une aide technique aux collectivités,

Considérant alors que lorsque les comptables publics délivrent des conseils, ils interviennent à titre personnel, en dehors de leurs fonctions de fonctionnaires d'Etat au titre d'une activité publique accessoire exercée à la demande de la Collectivité,

Après en avoir délibéré,

Article unique : décide de verser l'indemnité de conseil d'un montant de 1 177,92 € pour l'exercice 2016 à M. CHANCENOTTE, Comptable public, Responsable du Centre des Finances publiques de Moret-sur-Loing.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

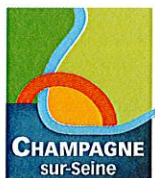
N° D-2017-010 : Fixation du tarif de vente du DVD "Et l'usine créa la ville"

Considérant que la Région est propriétaire des droits d'auteur du DVD « Et l'usine créa la ville »,
Considérant que la Commune lui a commandé 200 exemplaires en vue de la revente par la Commune,
Considérant que le Conseil municipal doit délibérer pour fixer un tarif de vente au public de ce DVD,
Considérant qu'il s'agit de facturer le DVD à prix coûtant,

Après en avoir délibéré,

Article unique : décide de fixer le tarif de vente au public du DVD « Et l'usine créa la ville » à 3,80 €.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération.



N° D-2017-011 : Demande de subvention à la Région pour la réalisation de l'Eurovéloroute

Vu la Politique régionale en faveur des déplacements à vélo en Île-de-France,
Considérant que la Région soutient financièrement les projets relatifs à la réalisation d'itinéraires cyclables, réalisés sur le domaine public ou sur des voies privées ouvertes à la circulation publique, reconnus et identifiés comme véloroutes sur la carte du schéma régional véloroutes voies vertes,

Considérant notamment que la Région subventionne les travaux liés directement à l'opération et à son usage cyclable, y compris la signalisation et le jalonnement, l'éclairage, les plantations et le mobilier urbain lorsqu'ils sont dédiés aux aménagements cyclables,

Considérant que le plafond de dépense subventionnable est de 610 000 € HT par kilomètre aménagé de bande cyclable, de piste cyclable unidirectionnelle, de piste cyclable bidirectionnelle, de double sens cyclable, de voie verte, d'aire piétonne, de zone 30, de zone de rencontre, de chaudiou (voie centrale banalisée), de route interdite aux véhicules motorisés (de type voie verte non contiguë à une voirie ouverte au trafic motorisé),

Considérant que la Commune entame la réalisation de la tranche 3 de l'Eurovéloroute qui concerne 1 400 m de bande cyclable,

Après en avoir délibéré,

Article unique : décide de solliciter l'aide de la Région pour le financement à hauteur de 60% maximum du coût HT des travaux de réalisation de l'Eurovéloroute, et d'autoriser le Maire à signer tout document y afférent.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

N° D-2017-012 : Demande de subvention pour l'équipement intérieur du Centre de santé

Le Conseil municipal,

Considérant que l'Agence Régionale de Santé peut allouer une aide pour les dépenses d'équipement intérieur du prochain Centre de santé,

Considérant que des dépenses relatives à l'informatique et à l'aménagement de l'accueil et des cabinets médicaux sont prévues,

Après en avoir délibéré,

Article unique : décide de solliciter une subvention de 75 000 € auprès de l'Agence Régionale de Santé pour les dépenses d'équipement intérieur du Centre de santé.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

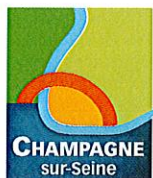
N° D-2017-013 : Demande de subvention au titre de la réserve parlementaire du député
pour la création du Centre de santé

Le Conseil municipal,

Considérant que, grâce à la réserve, les parlementaires soutiennent notamment des investissements de proximité décidés par les collectivités territoriales,

Considérant que la Commune mène le projet de création d'un centre de santé,

Après en avoir délibéré,



Article unique : sollicite l'accompagnement du député Yves Jégo pour la réalisation du Centre de santé, à hauteur de 8 500 € au titre de la réserve parlementaire.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

N° D-2017-014 : Demande de subvention à la Région pour l'achat de véhicules, de gilets pare-balles, de caméras embarquées ou de bâtons de défense

Le Conseil municipal,

Considérant que le « bouclier de sécurité » lancé par la Région Ile-de-France permet un soutien à l'équipement des polices municipales à hauteur de 30 % du coût du projet,

Considérant qu'il convient de renforcer les moyens matériels de l'action de la police municipale : bâtons de défense, gilets pare-balles...,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : demande une subvention à hauteur de 30% pour chacun des équipements suivants :

- un véhicule, au coût estimé de 18 600 €,
- un gilet pare-balles, au coût estimé de 700 €,
- un bâton de défense, au coût estimé de 130 €,
- travaux de sécurisation du poste de police, le cas échéant.

Article 2 : autorise le Maire à signer tout document afférent à cette demande de subvention au titre du « bouclier sécurité » de la Région.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

N° D-2017-015 : Modification des tarifs périscolaires

Le Conseil municipal,

Vu la délibération n°2015-065 du 27 juillet 2015 relative aux tarifs périscolaires,

Considérant qu'une régularisation est nécessaire afin de supprimer le tarif « CCMSL » dans la mesure où la Communauté de communes ne participe pas financièrement à ce service,

Considérant qu'il est ainsi proposé de conserver les tarifs « Champagne », de les appliquer aux usagers des « communes conventionnées » c'est-à-dire pour lequel la Commune d'accueil verse une participation, et de maintenir le tarif « extérieur » correspondant au coût réel du service rendu,

Après en avoir délibéré, décide que,

Article 1^{er} : La délibération n°2015-065 du 27 juillet 2015 relative aux tarifs périscolaires est abrogée à compter du 1^{er} février 2017.

Article 2 : Les tarifs du service accueil de loisirs, à compter du 1^{er} février 2017, sont les suivants :

Tarifs de l'accueil de loisirs pour une journée de vacances scolaires

A : 0 à 406 €	6,49 €
B : 407 à 639 €	8,02 €
C : 640 à 863 €	10,32 €
D : supérieur à 863 €	13,33 €
Enfants communes extérieures	30,00 €

Tarifs du temps périscolaire des mercredis après midi

A : 0 à 406 €	2,04 €
B : 407 à 639 €	3,08 €
C : 640 à 863 €	4,67 €
D : supérieur à 863 €	6,99 €
Enfants communes extérieures	20,38 €

Les tarifs A, B, C et D concernent les habitants de Champagne-sur-Seine et les habitants des communes qui ont conclu une convention de participation financière avec la Commune.

Article 3 : Les tarifs ci-après demeurent inchangés.

Tarifs du service périscolaire

	matin	soir
A : 0 à 406 €	1,22 €	1,93 €
B : 407 à 639 €	1,37 €	2,13 €
C : 640 à 863 €	1,83 €	2,74 €
D : supérieur à 863 €	2,44 €	3,15 €

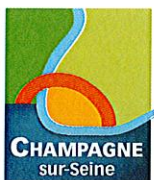
Tarifs du restaurant communal

A : 0 à 406 €	3,05 €
B : 407 à 639 €	3,22 €
C : 640 à 863 €	3,43 €
D : supérieur à 863 €	3,68 €
Enfants hors commune, sauf Thomery et Saint Mammès	4,62 €
Personnel municipal	3,54 €
Adultes	4,62 €
Personnel de surveillance	gratuit

Tarifs du restaurant communal pour les enfants amenant un panier repas et ne bénéficiant pas de la restauration collective

A : 0 à 406 €	1,52 €
B : 407 à 639 €	1,61 €
C : 640 à 863 €	1,71 €
D : supérieur à 863 €	1,84 €

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération.



N° D-2017-016 : Subvention à l'association des riverains de la Route des Fours du Roy

Le Conseil municipal,

Vu la demande de l'association des riverains des Fours du Roy,

Considérant que cette demande a pour objet d'obtenir une aide pour la prendre en charge financière du nettoyage de leurs biens (la boue colle aux voitures, aux chaussures, aux tapis de sol, aux façades...), résultant directement des nuisances induites par l'actuel chantier de la route des Fours du Roy,

Considérant que les conditions météorologiques ont accentué l'état désastreux de la route des Fours du Roy qui fait l'objet de travaux de VRD,

Après en avoir délibéré,

Article unique : décide d'allouer une subvention exceptionnelle de 800 € à l'association des riverains des Fours du Roy.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

- **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

N° D-2017-017 : Avis portant sur l'ouverture dominicale pour les commerces de détail en 2017

Le Conseil municipal,

Vu La loi n°2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 dite « Loi Macron »,

Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu les articles L. 3132-26 et L. 3132-27 du code du travail prévoyant les modalités des dérogations accordées par le maire,

Vu la demande de Carrefour market en date du 8 novembre 2016,

Considérant que les commerces de détail alimentaire peuvent, de façon permanente et sans demande préalable, être ouverts le dimanche jusqu'à 13 heures,

Considérant néanmoins que le Maire peut prendre la décision, par arrêté, d'accorder une dérogation au repos dominical des salariés, pour 12 dimanches par an maximum, aux établissements de commerce de détail, d'une façon collective, par branche d'activité,

Considérant que ces ouvertures dominicales exceptionnelles contribueront à la vitalité et au dynamisme commercial de la Ville et qu'elles répondront à une demande des consommateurs,

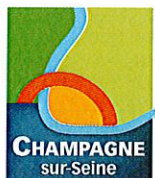
Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : émet un avis favorable pour l'ouverture des établissements de commerce de détail alimentaire, lors de 5 dimanches (journée complète) en 2017 qui seront déterminés dans l'arrêté du Maire.

Article 2 : rappelle que le Maire devra recueillir, au préalable, l'avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées.

Article 3 : rappelle que l'arrêté du Maire déterminera les conditions dans lesquelles le repos compensateur sera accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération.



• **ADMINISTRATION GENERALE**

N° D-2017-018 : Dissolution du Syndicat des Maisons du Bornage

Le Conseil municipal,
Vu l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales,
Vu le PV du Conseil syndical du 15 décembre 2016,
Considérant que la mauvaise gestion financière du Syndicat, lors des mandats précédents, a conduit à un endettement très important, empêchant de nouveaux investissements et contraignant le syndicat à ne plus avoir d'activités,
Considérant que le Syndicat s'est prononcé pour sa dissolution lors de la séance du 15 décembre,
Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : se prononce en faveur de la dissolution du SIMB.

Article 2 : précise que les modalités de liquidation du syndicat dissous devra respecter les règles, non seulement en matière de répartition des biens (article L. 5211-25-1 du CGCT), mais aussi pour la reprise des résultats du syndicat dissout par les communes qui en étaient membres, ainsi que pour l'établissement de son compte administratif, au besoin avec l'aide d'un liquidateur désigné dans l'acte de dissolution (article L. 5211-26 du même code).

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

N° D-2017-019 : Avenant 1 à la charte de mise en réseau informatique ORPHEE

Le Conseil municipal,

Vu la Charte fixant les modalités de mise en réseau informatique ORPHEE des médiathèques/bibliothèques municipales à l'échelle du territoire communautaire,
Considérant que la commune de VERNOU LA CELLE SUR SEINE souhaite intégrer ce dispositif,
Considérant qu'il est proposé que le terme maximal contractuel de 5 ans s'applique aux communes nouvellement adhérentes,
Considérant que le coût de l'hébergement et de la maintenance pris en charge par la CCMSL, résultant de l'extension de la mise en réseau à la commune de VERNOU LA CELLE SUR SEINE, s'élève à 3 271,14 € HT,
Après en avoir délibéré,

Article unique : autorise la conclusion du projet d'avenant ci-après annexé et autorise le Maire à le signer au nom de la Commune.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

N° D-2017-020 : Adhésion de la Commune à l'association "La Seine en Partage"

Le Conseil municipal,

Considérant que l'association «La Seine en Partage» a pour objet d'initier et de coordonner toutes les actions pouvant être entreprises pour sauvegarder et valoriser le fleuve et ses rives en Ile-de-France,
Considérant que l'Association regroupe les communes riveraines de la Seine, de sa source à son embouchure, partageant les mêmes problématiques notamment la lutte contre les inondations et la pollution, l'aménagement des berges, développement du transport et du tourisme fluvial, le PPRI,

Considérant que l'association « La Seine en Partage » vise les objectifs suivants:

- 1) Symboliser la communauté humaine des riverains de la Seine.
 - 2) Permettre une meilleure prise de conscience des richesses de ce patrimoine commun.
 - 3) Encourager et coordonner l'action de toutes les communes riveraines en ce qui concerne l'aménagement et la mise en valeur des rives de la Seine.
 - 4) Permettre à tous les riverains et à tous les usagers de la Seine de prendre la parole à propos du destin du fleuve.
 - 5) Participer activement avec les pouvoirs publics à l'élaboration des projets concernant la Seine.
 - 6) Elaborer des études, organiser des débats, présenter des projets pour une meilleure gestion de la Seine.
 - 7) Organiser des manifestations publiques culturelles, sportives ou ludiques afin de marquer la volonté des Franciliens de retrouver pleinement leur fleuve,
- Après en avoir délibéré,

Article 1 : décide d'adhérer à l'association « La Seine en Partage » pour une cotisation annuelle calculée de la manière suivante : 0,10 euros par habitant.

Article 2 : désigne Mme Catherine LABBOUZ comme représentant de la Commune auprès de l'Association.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

N° D-2017-021 : Adhésion de la Commune au CAUE 77

Le Conseil municipal,

Considérant que le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE77) est une association professionnelle sans but lucratif intervenant à la demande pour apporter des conseils « sur mesure », du simple diagnostic à la définition d'une stratégie à toutes les échelles, depuis la parcelle jusqu'aux documents de planification,

Considérant que le CAUE77 peut ainsi conseiller la Commune pour tous types de projets, de création architecturale ou paysagère, de réhabilitation, de gestion d'un patrimoine existant ; depuis les phases amont jusqu'au relais assuré par la maîtrise d'œuvre,

Après en avoir délibéré,

Article 1er : décide d'adhérer au CAUE77 pour une cotisation annuelle calculée de 0,15 euros par habitant.

Article 2 : autorise le Maire à renouveler chaque année l'adhésion de la Commune selon les présents termes.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

N° D-2017-022 : Autorisation d'ester en justice : contentieux AMC

Le Conseil municipal,

VU la délibération n° 2015-098 du Conseil municipal du 18 décembre 2015 relative au sursis à statuer dans la zone ETIC,

VU la délibération n° 2016-042 du Conseil municipal du 30 juin 2016 portant sur la modification du PLU,

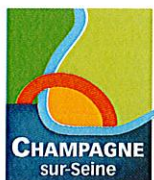
Vu la requête du 25 octobre 2016 par laquelle l'Association des Musulmans de Champagne-sur-Seine (AMC) a saisi le Tribunal administratif de MELUN d'une demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 juin 2016,

Considérant que la décision litigieuse concerne le sursis à statuer opposé par le Maire à l'encontre de la déclaration préalable déposée par l'AMC,

Considérant que l'arrêté du Maire a été motivé par l'enjeu de la qualification de la zone ETIC comme zone d'activité économique,

Considérant qu'à cet effet le Conseil municipal a approuvé la modification du PLU portant sur la modification des règles et du zonage de la zone (ETIC) consacrant ainsi le caractère économique de la zone,

Considérant que la compétence d'ester en justice appartient au Conseil municipal,



Après en avoir délibéré,

Article 1er : autorise le Maire à défendre les intérêts de la Commune dans le litige qui l'oppose à l'AMC.

Article 2 : désigne Maître Charles Papon pour représenter la Commune dans cette affaire.

Délibération adoptée par 24 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 3.

Abstention(s) : Catherine LABBOUZ, Ahmed MORCHID, Anissa YAKHLEF

- **URBANISME**

N° D-2017-023 : Incorporation des parcelles non bâties AI 62, AI 64, AI 65 et AI 76

Le Conseil municipal,

Vu les articles L. 1123-3 et L. 2111-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que les parcelles non bâties AI 62, AI 64, AI 65 et AI 76, parcelles éparses au sein du stade municipal Paul Hébras, ont fait l'objet d'une procédure de constatation de bien sans maître depuis le 11 avril 2016,

Considérant que la période de 6 mois s'est écoulée depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté municipal constatant un bien sans maître,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : décide l'incorporation des parcelles AI 62, AI 64, AI 65 et AI 76 dans le domaine de la Commune.

Article 2 : charge le Maire de prendre l'arrêté constatant l'entrée de ces parcelles dans le patrimoine communal et de procéder aux mesures de publicité foncière nécessaires.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

N° D-2017-024 : Voirie communale : dénomination voies dans la zone ETIC

Le Conseil municipal,

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

Considérant ainsi que les communes de plus de 2 000 habitants établissent la liste alphabétique des voies publiques et privées,

Considérant qu'un groupe de travail composé de 4 élus a été constitué pour proposer la dénomination de certaines rues de la zone ETIC,

Après en avoir délibéré,

article 1 : décide de nommer 4 voies privées de la zone ETIC comme suivant : Provence , Normandie, Auvergne et Lorraine, comme mentionnées dans le plan ci-après annexé.

article 2 : charge le Maire de communiquer la liste alphabétique des voies publiques et privées de la commune, résultant de la présente modification, au centre des impôts fonciers de Fontainebleau.

Article 3 : précise qu'il appartient au Maire de prendre l'arrêté pour la numérotation dans ces voies nouvellement dénommées.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

N° D-2017-025 : Prémption de parcelles avenue des Acacias

Vu l'article L. 210-1, L. 211-1 et L. 300-1 et R. 213-4 et s. du code de l'urbanisme,
Considérant que la Commune peut utiliser son droit de préemption urbain pour la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant notamment à un projet urbain, une politique locale de l'habitat, le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels,
Considérant que l'acquisition de la parcelle section AD n°446 avenue des Acacias, permettrait la démolition du de la propriété bâtie à des fins de sécurisation de l'entrée de ville,
Considérant que cette parcelle fait l'objet d'une division parcellaire (foncier bâti et foncier non bâti),
Après en avoir délibéré,

Article 1 : décide d'acquérir la parcelle section AD n°446 dans le cadre de la mise en œuvre du droit de préemption urbain pour un montant maximum de 80 000 €.

Article 2 : autorise le Maire à mener la procédure de préemption et à signer tout acte notarié y afférent.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

N° D-2017-026 : Cession à la Société TAM des terrains de l'ancien parcours de santé

Vu l'article L. 2141-1 et l'article L. 2241-1 du code général de la propriété des personnes publiques,
Vu l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales,
Considérant que lorsqu'un bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, il ne relève plus du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement,
Considérant que la Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section AK n° 405 pour une surface d'environ 11 899 m², qui n'est plus affectée au parcours de santé,
Considérant que la Commune, pour céder un bien de son domaine public, doit le déclasser préalablement, afin de l'incorporer dans son domaine privé,
Considérant la société TAM souhaite réaliser une opération de lotissement sur ce terrain soit la création de 22 lots principaux permettant chacun la construction d'une maison individuelle,
Après en avoir délibéré,

Article 1 : constate la désaffectation de la parcelle AK 405 et accepte le déclassement de ce même terrain du domaine public communal.

Article 2 : autorise la cession de la parcelle AK 405 au prix de 500 000 €.

Article 3 : autorise le Maire à signer tout document y afférent, notamment la promesse de vente et l'acte notarié.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

N° D-2017-027 : Acquisition des parcelles AI 70 et AI 71 auprès de SITCO

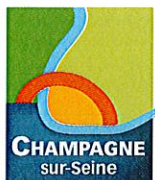
Le Conseil municipal,

Vu l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans le cadre de la requalification des espaces proches de la Seine, des opérations de renaturation seront menées,

Considérant alors que la Commune souhaite acheter les parcelles AI 70 pour 04ha61a85ca et la parcelle AI 71 pour 60a15ca, propriétés actuelles de la société SITCO avec laquelle les pourparlers sont engagés,

Après en avoir délibéré,



Article 1 : autorise l'acquisition des parcelles AI 70 et AI 71 pour un montant maximum de 130 000 €.

Article 2 : autorise l'acquisition de l'actuel bâtiment pour un montant maximum de 35 000 €.

Article 3 : autorise le Maire à signer tout document y afférent, notamment les promesses de vente et les actes de vente chez le notaire.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

- **RESSOURCES HUMAINES**

N° D-2017-028 : Nouveau régime indemnitaire des agents

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 10 janvier 2017,

CONSIDERANT que le RIFSEEP mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la Fonction publique Territoriale,

CONSIDERANT que le RIFSEEP est composé d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) et d'un Complément Indemnitaire Annuel (CIA), facultatif, tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir,

CONSIDERANT que le RIFSEEP se substitue aux primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de mettre en place, à compter du 1^{er} janvier 2017, un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, de Sujétions, d'Expertise et d'Engagement Professionnel (RIFSEEP) composé d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) et d'un Complément Indemnitaire Annuel (CIA), facultatif, tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir,

DIT que ce RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu : les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail, la prime de responsabilité, les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000,

DIT que le montant de l'Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) est composé d'un montant de base modulable individuellement, à savoir d'une part de socle fixe soit 50 % au titre des fonctions et d'une part modulée à 50 % en tenant compte de l'expérience professionnelle, fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise et que les fonctions sont classées dans des groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'**encadrement**, de coordination, de pilotage ou de conception, de **responsabilité**,
- de la **technicité**, **expertise**, **expérience** ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des **sujétions particulières** ou degré d'exposition du poste lié à son environnement professionnel.

- **DIT** que les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessous conserveront le montant indemnitaire (part fixe + part variable) qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE),

- **DIT** que les cadres d'emplois bénéficiaires sont les suivants :

<u>Filière Administrative</u>	<u>Filière Technique *</u>	<u>Filière Animation</u>	<u>Filière Sanitaire et Social</u>
- Attaché - Rédacteur - Adjoint Administratif	- Technicien	- animateur - Adjoint d'Animation	- Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM)

* Décrets non encore parus pour les Ingénieurs, Agents de Maîtrise et Adjointes Techniques

- **DIT** que l'Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), facultatif, pourront être versés aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires de plus de 6 mois, les agents de droit privé (CAE, CUI, apprentis..) ne pouvant pas percevoir le RIFSEPP.

- **DIT** que les cadres d'emplois sont répartis en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité, d'expertise requis ou des sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés et que l'indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), facultatif, sont fixés dans la limite de plafonds annuels précisés par arrêté ministériel,

Catégorie	Groupes de fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Critères professionnels	Plafonds annuels de l'IFSE	Plafonds annuels du CIA
A	Groupe A1	Emplois de Direction Générale	Responsabilité, Expertise, Stratégie, Encadrement, Pilotage	36 210 €	6 390 €
A	Groupe A2	Emplois de Direction de pôle	Encadrement d'une direction, Expertise, Conception	32 130 €	5 670 €

B	Groupe B1	Chef de service ou de structure	Encadrement d'une direction, Expertise, Conception	17 480 €	2 380 €
B	Groupe B2	Poste de coordinateur	Encadrement d'un service, Expertise, Technicité	16 015 €	2 185 €
B	Groupe B3	Poste d'instruction avec expertise, chargé d'études	Encadrement d'un service, Expertise, Technicité	14 650 €	1 995 €
C	Groupe C1	Chef d'équipe, gestionnaire avec expertise	Encadrement d'un service, Expertise, Technicité	11 340 €	1 260 €
C	Groupe C2	Adjoint administratif, état civil, comptable, ATSEM	Encadrement d'équipe, Technicité	10 800 €	1 200 €
C	Groupe C3	Agent d'exécution, personnel d'entretien, et autres fonctions qui ne figurent pas dans les groupes 1 et 2	Technicité, Expérience, Sujétions	10 280 €	1 140 €
C	Groupe C4	Nouveaux agents	Sujétions	9 300 €	1 030 €

- **DIT** que les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet et que ces montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet,

- **DIT** que l'Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) pourra faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions ou d'emploi, en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ou en fonction de l'expérience acquise par l'agent ou, à défaut, tous les 2 ans,

- **DIT** qu'en cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduites de moitié pendant les neuf mois suivants. Les primes sont maintenues durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique. En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

- **DIT** que l'Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué,

- **DIT** que l'autorité territoriale pourra attribuer un Complément Indemnitaire Annuel (CIA), facultatif dans la limite d'un montant maximum de 10 % des montants annuels maxima à partir de l'année 2017,

- **DIT** que le montant de l'indemnité liée au Complément Indemnitaire Annuel (CIA), facultatif, sera en lien avec l'évaluation professionnelle, l'engagement professionnel et la manière de servir et tiendra compte des critères professionnels suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- ✓ Réalisation des objectifs,
- ✓ Respect des délais d'exécution,



- ✓ Compétences professionnelles et techniques,
- ✓ Qualités relationnelles,
- ✓ Capacité d'encadrement,
- ✓ Disponibilité et adaptabilité

DIT qu'en cas d'attribution d'un Complément Indemnitaire Annuel (CIA), facultatif, la périodicité de versement sera annuelle. Ce montant ne sera pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

DIT que les montants plafonds de l'Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA), facultatif, évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat et suivant les textes en vigueur,

L'I.F.S.E. est cumulaire avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- le complément de rémunération (13^{ème} mois) (article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).
- Les indemnités compensant le travail de nuit, de dimanche et jours fériés, (filiale sanitaire et sociale),
- L'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement,
- Les indemnités d'astreintes,
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (heures supplémentaires),
- La prime de responsabilité (emplois fonctionnels),
- La garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA), les indemnités compensatrices ou différentielles.

DIT que Monsieur le Maire fixera, par arrêté individuel, le pourcentage attribué à chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus,

DIT que les crédits correspondants sont prévus au budget,

DIT que la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- Monsieur le Trésorier Principal.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

N° D-2017-029 : Mise à disposition d'un agent non titulaire à la CCMSL

Le Conseil municipal,

Vu la loi Notre,

Considérant que l'article 64 de la loi 2015-991 a modifié l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) en ajoutant un point 4° aux compétences exercées par les communautés de communes : « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage »,

Considérant qu'il incombe désormais à la CCMSL d'aménager, d'entretenir et de gérer l'aire d'accueil des gens du voyage sise à Champagne-sur-Seine depuis le 1er janvier 2017,

Considérant que l'article L. 5211-4-1 du CGCT précise que « le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service

chargé de sa mise en oeuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré en application de l'alinéa précédent sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. »,

Après en avoir délibéré,

Article unique : donne son accord sur la mise à disposition partielle de l'agent affecté au fonctionnement de l'aire d'accueil à la CCMSL.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Le Maire, Michel GONORD	Le secrétaire de séance, Karen SCHNEIDER
 	